

**Arrêté n°250 du 5 juillet 2021
portant réglementation permanente du prélèvement, du ramassage, de la cueillette
et de la cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces de champignons et de myrtilles
sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 547 du code civil ;
- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.412-1, L.415-1, L.415-3 et R.412-8, R.412-9, R.415-3 du code de l'environnement ;
- Vu les articles L.163-11 et R.163-5 du code forestier ;
- Vu les articles 311-3 et 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2169/92 du 24 août 1992 relatif à la récolte d'espèces de champignons non cultivés ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter le prélèvement intensif des espèces naturelles sauvages et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts et espaces naturels du département des Vosges, il y a lieu de réglementer le ramassage, la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces de champignons et de myrtilles sauvages ou non cultivés dans le département des Vosges.

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est nécessaire de prévenir ces prélèvements intensifs afin de permettre la reconstitution des ressources et de limiter les risques d'accidents avec l'activité cynégétique ou d'autres activités forestières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Autorisation de prélèvement

Sur tout le territoire départemental des Vosges, le ramassage, la cueillette ou la récolte d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, destinés à la consommation familiale, sont soumis à l'accord préalable des propriétaires.

L'accord étant présumé lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf réglementation contraire.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions en vigueur dans les espaces protégés (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope (APPB), etc.), ou encore des éventuelles dispositions prises par chaque commune sur son ban communal.

Article 2 - Modalités de prélèvement

L'arrachage et la destruction des champignons ou des parties végétales des myrtilles ou airelles (autres que le fruit à maturité) sont interdits. L'utilisation du peigne est interdite.

Pour le ramassage ou la récolte des champignons, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs ou autres est interdite.

Article 3 - Heures de prélèvement

L'activité de prélèvement des espèces visées à l'article 1^{er} est autorisée du lever au coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 4 - Coexistence des activités en forêt

Les ramasseurs d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles «*Vaccinium spp*» sauvages ou non cultivés devront exercer leur cueillette dans le respect des autres usagers de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité et les périmètres liés à la chasse.

Article 5 - La cession à titre gratuit ou onéreux des espèces visées à l'article 1^{er}

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons et de myrtilles ou airelles « *Vaccinium spp* » sauvages ou non cultivés, ramassés ou récoltés dans le département des Vosges dans le milieu naturel sont limités à ceux prélevés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droits.

Article 6 - Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement qui prévoit des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont immédiatement passibles :

- en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4^e classe d'un montant maximum de 750 € ;
- en application de l'article R.163-5 du code forestier, d'une peine d'amende prévue dans les contraventions de 4^e classe d'un montant maximum de 750 € pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume inférieur à 10 litres de champignons dans les bois et forêts ;
- en application de l'article L.163-11 du code forestier, des peines prévues aux articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal pour le fait de prélever sans autorisation du propriétaire du terrain, un volume supérieur à 10 litres de champignons dans les bois et forêts.

De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2169/92 du 24 août 1992 réglementant le prélèvement et la commercialisation des champignons est abrogé.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, les maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, et les personnels visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichés dans chacune des communes du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 5 juillet 2021

Le préfet,
Signé
Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.